LE PETIT LIVRE DE LA FORMATION EN SUISSE · CHAPITRE 3.5 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN



L'apprenti et les assurances sociales

LAVS 3 · LPP 7 · LAFam 3 et 5 · RAVS 49bis Un apprenti a un salaire, donc des assurances sociales. Mais tout ne commence pas le premier jour : l'AVS et la LPP attendent le 1er janvier qui suit ses 17 ans, l'épargne LPP celui qui suit ses 24 ans, et pendant ce temps, ses parents peuvent toucher l'allocation de formation. Ce chapitre met ces dates dans l'ordre.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- **AVS, AI, APG** : pas de cotisations jusqu'au 31 décembre de l'année où l'apprenti a 17 ans ; elles commencent le **1er janvier suivant** (art. 3 al. 2 let. a LAVS).
- **LPP** risques décès et invalidité dès le 1er janvier qui suit les 17 ans, si le salaire annuel dépasse **22 680 francs** en 2026 (**23 040** en 2027) ; épargne vieillesse dès le 1er janvier qui suit les **24 ans** (art. 7 LPP).
- **Accidents** : l'assurance-accidents obligatoire couvre l'apprenti comme tout salarié, dès le premier jour de travail.
- **Allocation de formation** pour les parents : au moins **268 francs** par mois, dès le mois où commence la formation postobligatoire, au plus tard jusqu'à la fin du mois des **25 ans** (art. 3 al. 1 let. b et 5 LAFam).
- Elle tombe si le revenu mensuel moyen de l'apprenti dépasse la rente AVS complète maximale, **2 520 francs** par mois en 2026 (art. 49bis al. 3 RAVS).

17 ans
AVS et LPP risques dès le 1.1 suivant

22 680 fr.
seuil LPP 2026 (23 040 en 2027)

268 fr.
allocation de formation minimale

2 520 fr.
revenu mensuel moyen maximal 2026

2 La base légale, article par article

- Ne sont pas tenus de payer des cotisations les enfants qui exercent une activité lucrative, jusqu'au 31 décembre de l'année où ils ont accompli leur 17e année (art. 3 al. 2 let. a LAVS).
- Les salariés auxquels un même employeur verse un salaire annuel supérieur à 22 680 francs sont soumis à l'assurance obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité dès le 1er janvier qui suit leurs 17 ans et, pour la vieillesse, dès le 1er janvier qui suit leurs 24 ans ; le salaire déterminant est celui de l'AVS (art. 7 LPP).
- L'allocation de formation est octroyée dès le début du mois où l'enfant commence une formation postobligatoire, au plus tôt le mois de ses 15 ans, et au plus tard jusqu'à la fin du mois de ses 25 ans (art. 3 al. 1 let. b LAFam) ; elle s'élève à 268 francs par mois au minimum (art. 5 al. 2 LAFam).
- Un enfant est en formation s'il suit une formation régulière à laquelle il consacre la majeure partie de son temps ; il n'est pas considéré en formation si son revenu d'activité lucrative mensuel moyen est supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS (art. 49bis al. 1 et 3 RAVS).
- La formation se termine avec le diplôme ; les vacances usuelles et les périodes sans cours de quatre mois au plus ne l'interrompent pas si elle se poursuit immédiatement (art. 49ter RAVS).

3 Les règles, cas par cas

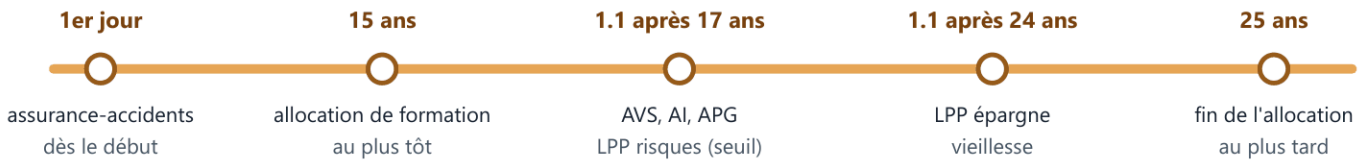
Situation	Règle	Article
Apprenti né le 5 mai 2010	AVS dès le 1er janvier 2028	LAVS 3 al. 2 let. a
Apprenti de 18 ans, salaire annuel de 14 400 francs	Pas de LPP obligatoire : salaire sous 22 680	LPP 7 al. 1
Apprenti de 19 ans, salaire annuel de 24 000 francs (2026)	LPP risques décès et invalidité ; pas encore d'épargne	LPP 7 al. 1
Accident sur le chemin de l'école professionnelle	Couvert par l'assurance-accidents de l'employeur	LAA
Apprenti qui gagne 2 000 francs par mois en moyenne	Ses parents gardent l'allocation de formation	RAVS 49bis al. 3
Apprenti qui gagne 2 700 francs par mois en moyenne (2026)	N'est plus considéré en formation : plus d'allocation de formation	RAVS 49bis al. 3
CFC réussi en juin, nouvelle formation en septembre	Pause de moins de quatre mois : la formation continue pour l'allocation	RAVS 49ter al. 3 let. a
Jeune de 25 ans révolus en avril	Allocation de formation jusqu'à fin avril au plus tard	LAFam 3 al. 1 let. b

4 La méthode, dans l'ordre

1. Noter la date de naissance.
2. Programmer l'AVS au 1er janvier qui suit les 17 ans.
3. Comparer le salaire annuel au seuil LPP.
4. Annoncer l'apprenti à l'assurance-accidents.
5. Remettre l'attestation de formation aux parents.

> **« Dix-sept ans pour l'AVS et les risques, vingt-quatre pour l'épargne, vingt-cinq pour l'allocation : trois dates à noter dès l'engagement. »**

5 Le schéma



Limite : revenu mensuel moyen jusqu'à la rente AVS complète maximale (2 520 francs en 2026)

Lire le schéma. Cinq dates sur une ligne. Exemple : une apprentie née en février 2010 est couverte contre les accidents dès son premier jour en août 2026, cotise à l'AVS dès janvier 2028, et ses parents touchent l'allocation de formation pendant tout le CFC.

6 Les pièges

Retenir l'AVS dès le premier salaire d'un apprenti de 15 ou 16 ans. Les cotisations ne commencent que le 1er janvier qui suit ses 17 ans ; la retenue faite trop tôt doit être corrigée. L'assurance-accidents, elle, couvre dès le premier jour.

Côté RH et paie : Le paramétrage de paie d'un apprenti

- Date de naissance saisie exactement : le logiciel déclenche l'AVS au 1er janvier qui suit les 17 ans.
- LPP : comparer le salaire annuel au seuil (22 680 francs en 2026, 23 040 en 2027) ; le règlement de la caisse peut assurer plus tôt.
- Assurance-accidents et assurance perte de gain maladie : selon les contrats de l'entreprise, dès le premier jour.
- L'outil « Les dates qui comptent » de apprentis et jeunes calcule ces dates pour une date de naissance ; le détail de la LPP est dans le livre de la LPP.

7 Le cas type du chapitre

Les dates de Zoé. Zoé est née le 12 février 2010. Elle commence le 3 août 2026 un CFC de quatre ans chez l'entreprise fictive Électro Vallée. Salaire du contrat : 750 francs par mois la 1re année, 950 la 2e, 1 250 la 3e, 1 650 la 4e, versés douze fois.

a. Dès quand cotise-t-elle à l'AVS ?
b. Sera-t-elle assurée à la LPP pendant l'apprentissage ?
c. Ses parents peuvent-ils toucher l'allocation de formation jusqu'au CFC ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Un apprenti de 16 ans paie déjà les cotisations AVS.

2. Vrai ou faux ? La LPP couvre les risques décès et invalidité dès le 1er janvier qui suit les 17 ans, si le salaire dépasse le seuil.

3. Vrai ou faux ? L'épargne vieillesse LPP commence à 18 ans.

4. Vrai ou faux ? L'allocation de formation minimale est de 268 francs par mois.

5. Vrai ou faux ? Un apprenti qui gagne plus que la rente AVS maximale par mois en moyenne n'est plus considéré en formation.

6. Vrai ou faux ? L'allocation de formation peut être versée jusqu'à 28 ans.

7. Cas express : Né en 2010 : premier mois avec AVS ?

8. Cas d'examen, « La pause entre deux formations » : Un apprenti réussit son CFC fin juin 2027 et commence une maturité professionnelle à plein temps (MP2) le 23 août 2027. Ses parents touchent-ils l'allocation de formation en juillet et en août ?

9. Résolvez le cas type de la section 7, « Les dates de Zoé », questions a à c.

10. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Dès le 1er janvier qui suit ses 17 ans (art. 3 al. 2 let. a LAVS).

2. Vrai : Art. 7 LPP.

3. Faux : Dès le 1er janvier qui suit les 24 ans (art. 7 LPP).

4. Vrai : Art. 5 al. 2 LAFam.

5. Vrai : Art. 49bis al. 3 RAVS.

6. Faux : Au plus tard jusqu'à la fin du mois des 25 ans (art. 3 al. 1 let. b LAFam).

7. Janvier 2028. Art. 3 al. 2 let. a LAVS.

8.

Oui : la pause dure moins de quatre mois et la formation reprend immédiatement après (art. 49ter al. 3 let. a RAVS) ; la MP2 est une formation régulière (art. 49bis al. 1 RAVS). L'allocation continue, à condition que son revenu mensuel moyen ne dépasse pas la rente AVS complète maximale et qu'il ait moins de 25 ans.

9.

1. Elle a 17 ans en 2027 : pas de cotisations jusqu'au 31 décembre 2027, AVS dès le **1er janvier 2028** (art. 3 al. 2 let. a LAVS).

2. Non : son meilleur salaire annuel est de 1 650 × 12 = 19 800 francs, sous le seuil de 22 680 francs (art. 7 LPP), sauf si le règlement de la caisse assure les apprentis à partir d'un salaire plus bas.

3. Oui : elle est en formation postobligatoire et son revenu mensuel moyen reste sous 2 520 francs (art. 49bis al. 3 RAVS, valeur 2026). Allocation de 268 francs par mois au minimum dès août 2026 (art. 3 et 5 LAFam).

10. 1) Noter la date de naissance. ; 2) Programmer l'AVS au 1er janvier qui suit les 17 ans. ; 3) Comparer le salaire annuel au seuil LPP. ; 4) Annoncer l'apprenti à l'assurance-accidents. ; 5) Remettre l'attestation de formation aux parents. Base : LAVS art. 3 ; LPP art. 7 ; LAFam art. 3 et 5 ; RAVS art. 49bis et 49ter.